

**AVANT-PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT LES ARTICLES 29OCTIES ET 29NONIES DE LA LOI
SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES EN VUE DE SUPPRIMER L'EFFET
DÉVOLUTIF DE LA CASE DE TÊTE LORS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT WALLON**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans notre démocratie représentative, les élections constituent le seul mode de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. Toutefois, le poids des partis politiques et la complexité du système électoral peuvent entraver la réalisation de cet objectif. Par conséquent, pour renforcer la démocratie, la rendre plus transparente, plus compréhensible, plus proche du citoyen, le présent décret spécial a pour objectif de diminuer le rôle des partis politiques dans la sélection des futurs élus.

Dans le système actuel, comme l'électeur est censé avoir adhéré à l'ordre de présentation de la liste, les votes effectués en case de tête sont attribués à concurrence de la moitié aux candidats selon leur place dans cette liste, favorisant ainsi les premiers candidats. Ce système de l'effet dévolutif de la case de tête permet aux partis politiques de jouer un rôle important dans la confection de listes et dans l'attribution des mandats.

Le vote en case de tête proprement dit doit toutefois être maintenu. En effet, les électeurs ne souhaitent pas nécessairement exprimer leur vote pour tel ou tel candidat. Certains veulent voter pour la liste dans son ensemble parce qu'ils veulent exprimer leur accord avec le programme porté par celle-ci.

En revanche, dans l'optique d'une plus grande transparence de l'élection des membres du Parlement wallon, l'effet dévolutif de la case de tête est supprimé. La case de tête ne sera plus comptabilisée que pour la répartition des sièges entre les listes et ne sera plus être prise en considération pour l'attribution des sièges aux candidats. Seuls les candidats qui ont obtenu le plus de voix de préférence seront alors élus, et ce quelle que soit leur place sur la liste. Le présent décret spécial renforce l'égalité entre tous les candidats dès lors que désormais seul le nombre de voix obtenu déterminera si un candidat est élu au sein du Parlement wallon.

Le présent décret peut être adopté par le législateur décréto spécial à la suite de l'élargissement de l'autonomie constitutive de la Région wallonne, consacré par la loi spéciale du 19 juillet 2012 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a pour effet de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête en remplaçant l'alinéa 2 de l'article 29octies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sans toutefois supprimer le vote en case de tête à proprement parlé.

Article 2

Cet article supprime les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 29*nonies* de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui ont pour objet de régler les modalités relatives à l'effet dévolutif de la case de tête au sein des listes de suppléants.

AVANT-PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT LES ARTICLES 29OCTIES ET 29NONIES DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES EN VUE DE SUPPRIMER L'EFFET DÉVOLUTIF DE LA CASE DE TÊTE LORS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT WALLON

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret spécial dont la teneur suit :

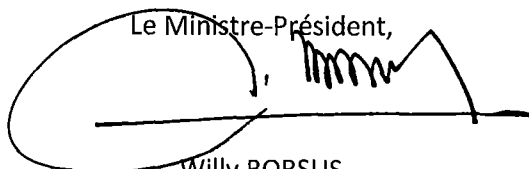
Article 1^{er}. Dans l'article 29*octies*, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et remplacé par la loi spéciale du 2 mars 2004, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. ».

Art. 2. Dans l'article 29*nonies* de la même loi spéciale, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et remplacé par la loi spéciale du 2 mars 2004, les alinéas 1^{er} à 3 sont abrogés.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS